



Arrêté du Conseil-exécutif

ACE n° : 1464/2021
Date de la séance du CE : 15 décembre 2021
Direction : Chancellerie d'Etat
Numéro d'affaire : 2015.STA.10452
Classification : Non classifié

Directives du canton de Berne sur la procédure législative ; module 8 Rapports ; modification du chapitre 3.1.12 Répercussions sur l'économie

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu son rapport du 15 novembre 2017 sur la mise en œuvre du postulat 183-2015 Lanz (Thoune, UDC)¹ et les déclarations de planification du 5 juin 2018 du Grand Conseil,

arrête :

1. La nouvelle version du chapitre 3.1.12 *Répercussions sur l'économie* du module 8 des Directives du canton de Berne sur la procédure législative libellée comme suit est approuvée :

3.1.12 Répercussions sur l'économie

Introduction

Le chapitre *Répercussions sur l'économie* sert à présenter les répercussions pertinentes d'un projet ou de certaines réglementations dans les deux domaines suivants :

- charge administrative ou financière pour les branches ou certaines entreprises dans le canton de Berne,
- répercussions spécifiques sur l'économie bernoise.

Les répercussions sont identifiées à l'aide d'une *check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation*. Le rapport présente les résultats de la check-list ou mentionne la formule-type (cf. plus bas).

Il n'est pas impératif ni toujours possible de répondre à toutes les questions de la check-list. L'exactitude de l'analyse doit être proportionnée et décidée au cas par cas. L'identification des différentes répercussions et de leur ampleur revêt un caractère important. En principe, les analyses sont réalisées par les services administratifs compétents sans grand frais. Etant donné que de nombreuses questions de la check-list appellent des connaissances et des données pointues sur les entreprises, les branches et l'économie, l'Office de l'économie (Secteur Soutien aux fonctions de l'office, Domaine Politique économique) peut au besoin

¹ Affaire n° 2015.STA.10452

venir en appui des services administratifs. Une analyse exhaustive, dans certains cas en faisant appel à des services externes, ne devrait se justifier que dans des cas exceptionnels. Dans la mesure où l'examen d'un projet sur la base de la check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation ne peut apporter que des évaluations, il doit en être fait mention dans le rapport à des fins de transparence.

Les projets qui règlent l'exécution du droit fédéral ne sont pas soumis à une analyse globale appréciant la congruence entre finalité et utilité, car les répercussions sont déjà évaluées dans la procédure législative au niveau fédéral. En lieu et place, il convient de souligner les avantages du régime d'exécution choisi.

Définitions

Entreprises : ce terme est compris dans un sens large. Il englobe tant les sociétés privées et que les organisations de droit public, de même que les associations et les institutions soutenues par le canton qui assument des tâches publiques. Si la modification d'un acte législatif ou un nouvel acte entraîne une charge administrative supplémentaire pour des acteurs étatiques à proprement parler (administration centrale, administration décentralisée, communes), il convient de le mentionner aux chapitres 3.1.10 *Répercussions sur le personnel et l'organisation* et 3.1.11 *Répercussions sur les communes*.

Charge administrative : l'expression s'entend au sens large. Il s'agit de toutes les obligations d'informer et d'agir auxquelles sont soumises directement ou indirectement les entreprises domiciliées dans le canton de Berne. Si une entreprise est obligée par exemple d'élaborer un plan de sécurité, de le soumettre pour approbation puis de le faire respecter, la charge administrative comprend non seulement la rédaction dudit plan, mais aussi l'obligation d'information (annonce aux autorités compétentes) ainsi que d'autres obligations telles que les obligations de qualification (formation du personnel) ou de coopération (désignation de responsables parmi les membres du personnel).

Economie : ici aussi, une vue d'ensemble est requise. Une attention particulière doit être portée aux répercussions sur le marché du travail dans le canton de Berne, sur les incitations existantes ou la mise en place de telles mesures (p. ex. effets de redistribution en cas de mesures financières ou sociopolitiques ou en cas d'aménagement de conditions-cadres au sein de la société) et sur l'attractivité du canton en tant que site (p. ex. adaptations des prestations cantonales).

Check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation

Charge administrative ou financière pour les branches ou certaines entreprises dans le canton de Berne

- Quelles sont les réglementations prévues qui entraînent une charge administrative pour les entreprises (p. ex. obligation supplémentaire de documentation, contacts supplémentaires avec les autorités) ?
- Quelles sont les réglementations prévues qui entraînent des charges financières pour les entreprises (p. ex. frais de personnel, énergie, élimination, investissements imposés par des prescriptions légales ou des charges fixées par les autorités) ?
- Comment ces charges sont-elles estimées en comparaison intercantonale ?
- Ces charges sont-elles uniques ou périodiques ?
- Combien de branches ou d'entreprises sont-elles concernées ?

- Certaines entreprises (p. ex. PME ou start-up) pourraient-elles être libérées, entièrement ou partiellement, des obligations de la réglementation (clause d'*opting-out*) ?
- Quelle est la charge estimée ou quels sont les coûts estimés (en heures ou en francs par entreprise et pour l'ensemble des entreprises concernées) ?
- Existe-t-il des allègements administratifs ou financiers ? Si oui, quel est le rapport entre ces allègements et les charges éventuelles ?
- D'autres instruments de réglementation qui entraînent moins de charges tout en ayant les mêmes effets ont-ils été envisagés ? Si oui, lesquels (p. ex. information, incitations ou auto-régulation) ?
- Serait-il judicieux de limiter la durée de validité de la réglementation (clause *Sunset*) ?

Répercussions sur l'économie bernoise

- Quelles sont les répercussions à court et à plus long termes sur les postes de travail (directes et indirectes ; p. ex. incitations, substituer le capital au travail) ?
- Y-a-t-il des répercussions sur le personnel (p. ex. incitations à travailler davantage ou à accepter un emploi) ?
- Les impôts, les taxes ou autres redevances à la charge des personnes physiques et / ou des personnes morales sont-elles globalement en augmentation ou en diminution ?
- Quelles sont les répercussions à court et à plus long termes sur le choix des entreprises quant à leurs sites d'implantation (à l'international, mais surtout au niveau intercantonal ; p. ex. adaptations de la charge fiscale ou durcissement des directives nationales) ?
- Faut-il s'attendre à des effets (financiers) de redistribution (p. ex. au niveau régional ou entre certains groupes de population) ?
- La réglementation prévue favorise-t-elle ou empêche-t-elle un changement structurel en cours et à prévoir ?
- Existe-il d'autres effets sur l'attractivité du canton en tant que site économique et lieu d'habitation, notamment en comparaison intercantonale (p. ex. modification de certaines prestations cantonales ou infrastructures) ?

Appréciation globale (bilan de la réglementation)

Comment l'ampleur des charges administratives et financières identifiées pour les entreprises et des répercussions sur l'économie est-elle évaluée par rapport à l'objectif de la réglementation ?

Le résultat de la check-list pour l'analyse de l'impact de la réglementation doit être consigné dans le rapport, à partir des réponses aux questions précitées.

Dans la mesure où aucune répercussion notable sur les entreprises ou l'économie n'a pu être identifiée, la formule-type ci-dessous est utilisée dans le rapport :

« L'analyse effectuée sur la base de la check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation a montré que le projet n'a dans l'ensemble pas de répercussions notables sur la charge administrative et financière des entreprises ou sur l'économie. » [motivation facultative]

2. De 2022 à 2024, la Chancellerie d'Etat évaluera régulièrement la check-list de l'analyse d'impact de la réglementation et pourra l'adapter sur la base des expériences faites, le 1^{er} janvier 2023 et le 1^{er} janvier 2024.
3. Au cours de l'année 2025, la Chancellerie d'Etat soumet au Conseil-exécutif à l'attention du Grand Conseil un rapport final portant sur les trois années sous revue.
4. La nouvelle réglementation au sens du chiffre 1 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Elle n'est pas applicable aux projets législatifs pour lesquels la procédure de consultation a été engagée avant cette date.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires

- Toutes les Directions
- Chancellerie d'Etat